



**ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.467**  
**Interdisant la circulation Route de Thônes**  
**Commune de Faverges - Seythenex**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de prolongation de l'Entreprise MARTOÏA en date du 10 octobre 2023.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur la Route de Thônes depuis sa jonction avec la rue de la Sambuy et jusqu'à la rue de la Gare (le long du cimetière), sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser la réfection d'une canalisation d'eau potable.

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** Durant la période courant du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 08 décembre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la Route de Thônes depuis sa jonction avec la rue de la Sambuy et jusqu'à la rue de la Gare (le long du cimetière).

**ARTICLE 2 :** Les véhicules devront passer par la rue de la Gare afin de rejoindre la route de Thônes en contournant le cimetière.

**ARTICLE 3 :** La réalisation des tranchées et leur remise en état devront suivre les prescriptions des pièces du marché.

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : 13 OCT. 2023  
Notifiée à l'entreprise le : 12 OCT. 2023

Fait le 10 octobre 2023,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1